

Ministère des Eaux, des Forêts, de la Mer, de
l'Environnement, chargé du Plan Climat et du
Plan d'Affectation des Terres

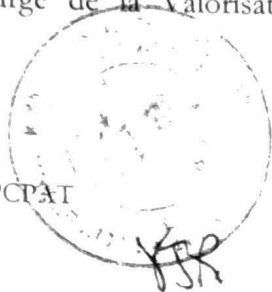
REPUBLIQUE GABONAISE

Union Travail Justice

Ministère du Budget et des Comptes Publics

Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité
Alimentaire, chargé de la Valorisation de la
Ruralité

Visa CJ MEFMEPCPAT



Arrêté n°0029 /MEFMEPCPAT/MBCP/MASAVR

Portant organisation et fonctionnement de la commission de
vérification des dossiers de paiement des dépenses liées à
l'indemnisation des victimes du conflit homme-éléphant

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de
l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan
d'Affectation des Terres ;

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics ;

Le Ministre de l'Agriculture, de la Sécurité Alimentaire,
chargé de la Valorisation de la Ruralité ;

Visa CJ MBCP



Visa CI MAS



Vu la Constitution

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble
les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du
budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0405/PR/MBCPPPRE du 26 septembre 2012 fixant la nomenclature des pièces
justificatives des dépenses et des recettes ;

Vu le décret n° 0094/PR/MBCP du 8 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité
Publique ;

Vu le décret n°1016/PR/MAEPDR du 24 août 2011, fixant le barème d'indemnisation à verser en
cas de destruction volontaire des cultures, de bétail, de bâtiments d'élevage, d'étangs piscicoles ou
des ressources halieutiques ;

Vu le décret n°0291/PR du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des
Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0001/PR du 09 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0003/PR/PM du 09 janvier 2023 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°1370/PM du 26 décembre 2022 fixant les modalités de règlement des dépenses relatives à l'indemnisation des victimes du conflit homme-éléphant ;

Vu les nécessités de service ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté 1370/PM du 26 décembre 2022 susvisé, porte organisation et fonctionnement de la commission de vérification des dossiers de paiement des dépenses liées à l'indemnisation des victimes du conflit homme-éléphant.

Article 2 : La commission de vérification des dossiers de paiement des dépenses liées à l'indemnisation des victimes du conflit homme-éléphant a pour mission de contrôler la conformité des dossiers avec les exigences réglementaires en vigueur relatives à la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses publiques ainsi qu'avec celles relatives aux modalités de règlement des dépenses relatives à l'indemnisation des victimes du conflit homme-éléphant. Elle doit notamment :

- faire un état des dossiers des plaignants ;
- vérifier la cohérence des dossiers transmis ;
- valider les montants arrêtés lors de la phase de constat-évaluation ;
- effectuer, si nécessaire, des contrôles in situ ;
- apprêter les dossiers d'indemnisation pour transmission au Ministre du Budget ;
- suivre le paiement des dossiers réguliers ;
- prévenir tout contentieux devant les tribunaux.

Article 3 : La commission de vérification comprend :

- le Ministre en charge des Eaux et Forêts ou son représentant, Président ;
- le Conseiller Juridique du Ministre de l'Agriculture, 1^{er} Vice-Président ;
- le Directeur Général de la Faune et des Aires Protégées, 2^{ème} Vice-Président ;
- le Directeur Général de l'Agriculture, membre ;
- le Directeur Général de l'Administration du Territoire, membre ;
- le Directeur Central des Affaires Financières du Ministère des Eaux et Forêts, membre ;
- le Conseiller Technique du Ministre du Budget et des Comptes Publics, membre
- le Conseiller Juridique du Ministre du Budget et des Comptes Publics, membre ;
- le Directeur de la Gestion de la Faune et de la chasse, 1^{er} Secrétaire ;
- le Directeur de la Production et de la Protection des végétaux, 2^{ème} Secrétaire ;
- le Chef de Service des Normes et des Directives de Gestion de la Faune, membre ;
- le Chef de Service conflit Homme-Faune de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux, membre.

Article 4 : Les membres de la commission se réunissent en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 5 : Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 6 : La commission de vérification dresse un rapport trimestriel qui est transmis aux Ministres chargés respectivement des Eaux et Forêts, de l'Agriculture et du Budget.

Article 7 : Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont couvertes par une partie de la dotation budgétaire prévue pour l'indemnisation des victimes du conflit homme-éléphant.

Toutefois, le montant de ces dépenses ne peut excéder 5% de la dotation budgétaire concernée.

Article 8 : Toute fausse déclaration relative aux dégâts des cultures ou de tout autre bien, aux agressions physiques ou aux décès causés par la faune sauvage, constatée par la commission, expose son ou ses auteurs à des sanctions, conformément aux dispositions des textes en vigueur

Article 9 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

09 FEV. 2023

Le Ministre des Eaux et Forêts,
de la Mer, de l'Environnement et du Plan Climat,
et du Plan d'Affectation des Terres



Pr Lee J.T. WHITE

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics



Edith EKIRI MOUNOMBI

Le Ministre de l'Agriculture, de la Sécurité Alimentaire,
Chargé de la Valorisation de la Ruralité



Charles MVE ELLAL